

“ decin résidant dans le dit asile ou dans son voisinage immédiat.” Comme cette disposition changeait une des clauses du contrat plus haut citées, pour éviter toute difficulté pouvant résulter de ce désaccord, les Sœurs de la Providence consentirent à payer le médecin de l'Asile ; d'un autre côté par un ordre en conseil passé le 14 Août 1879, elles furent déliées de l'obligation de fournir le logement au médecin dont il est parlé dans le contrat et il fut entendu que ce médecin à être ainsi payé par elles, serait nommé et choisi par les Sœurs de la Providence.

Lorsque le contrat du 30 Juillet 1875, fut passé, aussi bien que lors de la passation de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, le gouvernement savait que les Sœurs de la Providence était une communauté religieuse ayant des règlements qui ne pouvaient ou du moins ne devaient pas être changés.

Par un acte passé à la dernière session du Parlement et sanctionné le 9 Mai dernier (chapitre 34, 48 Victoria) la loi régissant les asiles d'aliénés de la Province de Québec fut refondue et celle en force lors de la passation du contrat de 1875, aussi bien que toutes celles passées depuis, furent rappelées. Entr'autres dispositions, ce dernier acte établit un bureau médical composé de trois personnes, dont deux à être nommés et payés par la Province et le troisième à être nommé sur la recommandation des propriétaires des deux asiles d'aliénés mentionnés à ce Statut, dont l'un est l'Asile St Jean de Dieu,

Par la Section 6, il est statué que ce bureau médical aura le droit de faire des règlements sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, pour le traitement médical, moral et physique des patients ; lequel traitement est déclaré comprendre, les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

Les questions suivantes sont maintenant posées : 1o. Par le contrat du 30 Juillet 1875 (J. B. Delage, M.P.), passé entre le Gouvernement de la Province de Québec et les Sœurs de la Providence, le traitement médical tel que défini par l'acte de la dernière session (48 Vict. ch. 34, s. 6) appartient-il au Gouvernement ou aux propriétaires de l'Asile St Jean de Dieu ?